

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**HORS CLASSE DE NIAMEY**  
**CABINET DU PRESIDENT**

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N° 034 DU 10 FEVRIER 2009**

L'an deux mil neuf  
Et le 10 février

Nous, **IBRAHIM BOUBACAR ZAKARIA**, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **Juge des référés**, assisté de **BOUBAKAR TAWEYE MAIDANDA**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**UNION GENERALE DES ASSURANCES DU NIGER (UGAN S.A)** : représentée par Maître Bernard Olivier Kouavi, Avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**1/ M.G.**: assisté par Maître Idrissa Tchernaka  
**2/ BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA NIGER) S.A** :  
BP : [...], TEL : [...], prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDEURS**  
**D'AUTRE PART**

**I. Faits et procédure :**

Par acte d'huissier en date du 22 janvier 2009, l'Union Générale des Assurances du Niger (UGAN) S.A, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître Bernard Olivier Kouavi, Avocat à la Cour, a assigné M.G., par devant Nous, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière de référé aux fins de :

- y venir le sieur M.G.;
- s'entendre déclarer nul l'acte de saisie en date du 12 janvier 2009 et l'acte de dénonciation de saisie en date du 13 janvier 2009 ;
- voir ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie attribution opérée sur les comptes de l'UGAN logés à la BIA Niger sous astreinte de 100 000 F par jour de retard ;
- s'entendre condamner aux dépens ;
- y venir la BIA Niger pour défendre ses intérêts ;
- voir ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir.

L'UGAN, par la voix de son conseil Me Bernard Olivier Kouavi, expose que par acte de saisie en date du 12 janvier 2009, dénoncé le 13 du même mois, Me Mahaman Moussa Maiga, Huissier de justice à Niamey, a procédé pour le compte de M.G., à une saisie attribution sur ses comptes logés à la BIA Niger.

Que le saisissant se fonde sur la grosse d'un jugement n° 290 du 27 juin 2007 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et un arrêt n° 01 du 5 janvier 2009 rendu par la Cour d'Appel de Niamey.

L'UGAN soutient que pour pratiquer une saisie attribution les articles 33 et 153 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution exigent que le créancier soit muni d'un titre exécutoire, ce que M.G. n'a pas en l'espèce.

Elle précise que le jugement n° 290 précité fait l'objet d'une défense à exécution provisoire par arrêt n° 110 du 10 janvier 2007.

Que l'arrêt n° 01 du 5 janvier 2009 évoqué n'existe pas à l'heure actuelle et n'a jamais été signifié.

Qu'il ne peut donc produire aucun effet et ne peut constituer un titre exécutoire au sens de la loi.

L'UGAN ajoute qu'il y a aussi violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en ce que le saisissant a signifié au tiers saisi un titre exécutoire frappé de défense à exécution et un arrêt qui ne peut constituer un titre exécutoire.

Elle déclare en outre que les articles 160 et 335 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont été violés car le procès verbal de dénonciation en date du 13 janvier 2009 précise que le délai pour élever les contestations « court à partir du 14 janvier 2009 et expire le 16 février 2009 » alors qu'il doit expirer le 15 février 2009.

L'UGAN conclut en soutenant ainsi que l'acte de saisie attribution en date du 12 janvier 2009 et l'acte de dénonciation de saisie en date du 13 janvier 2009 doivent être déclarés nuls pour violation des articles 33, 153, 157, 335 et 160 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Plaidant à l'audience pour le compte de l'UGAN, Me Hammy substituant Me Kouavi a essentiellement réitéré les termes de ses écritures.

Pour sa part Me Tchernaka Idrissa, Avocat à la cour agissant pour le compte de M.G. déclare que le jugement dont il est ici question a été bel et bien signifié à l'UGAN, ainsi d'ailleurs que l'attestation d'arrêt rendu.

Il précise que dans le procès verbal de dénonciation de la saisie, c'est de ce jugement qu'il a été fait cas.

S'agissant des délais pour élever les contestations, il soutient qu'ils ont été respectés dans la mesure où si la date d'expiration coïncide avec un jour férié, il est tenu compte du jour ouvrable qui le suit.

Me Tchernaka conclut en demandant de rejeter les prétentions de l'UGAN et de confirmer la saisie attaquée.

Il demande en outre l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme :**

Attendu que la requête de l'UGAN a été introduite conformément à la loi.

Qu'elle sera dès lors déclarée recevable en la forme.

#### **Au fond :**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que M.G. se fonde sur le jugement n° 290 en date du 27 juin 2007 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui est assorti de l'exécution provisoire à hauteur de 25 000 000 F.

Attendu qu'il ressort d'ailleurs que ledit jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Niamey suivant arrêt n° 01 du 5 janvier 2009, dont attestation a été signifiée à l'UGAN.

Que si l'UGAN soutient aujourd'hui que cet arrêt n° 01 susvisé grossoyé ne lui a pas été signifié, il y a lieu de relever aussi qu'elle ne conteste pas les prétentions de M.G. selon

lesquelles l'arrêt 110 du 10 janvier 2007 ayant ordonné la défense à exécution provisoire ne lui a pas aussi été signifié.

Qu'autrement dit autant le défaut de signification de l'arrêt n°1 vaut pour l'UGAN, autant le défaut de signification de l'arrêt n°110 vaut pour M.G..

Attendu qu'il n'est point contesté que le jugement n° 290 du 27 juin 2007 assorti de l'exécution provisoire a été enregistré, grossoyé et signifié à l'UGAN.

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que M.G. dispose d'un titre au sens des articles 33 et 153 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pouvant valablement fonder la saisie aujourd'hui attaquée.

Attendu que l'UGAN a aussi soutenu que l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été violé en ce que le saisissant a signifié au tiers saisi un titre exécutoire frappé de défense à exécution et un arrêt qui ne peut constituer un titre exécutoire.

Qu'il y a ainsi donc contradiction ou confusion entre les titres invoqués donc violation dudit article.

Mais attendu que l'UGAN ne précise pas en quoi il y a contradiction entre les 2 titres produits, ni en quoi la confusion qu'elle invoque rendrait la saisie nulle.

Attendu qu'il y a d'ailleurs lieu de relever que ces titres invoqués dans l'acte de saisie sont le jugement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey précité et son arrêt confirmatif.

Que tout au plus, l'UGAN peut se targuer ici du fait que cet arrêt ne lui a pas été régulièrement signifié et qu'en ce moment, le jugement du Tribunal de Grande instance Hors Classe vaudra comme il a été précédemment démontré (l'arrêt ayant ordonné la défense à exécution provisoire n'ayant pas été signifié).

Attendu que nulle part l'article 157 n'a prévu ce que soutient l'UGAN à ce propos.

Attendu que l'essentiel en la matière, est de disposer d'un titre exécutoire ce qui existe en l'espèce.

Que d'ailleurs dans l'acte de dénonciation de la saisie, seul le jugement n° 290 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été visé comme titre.

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen de l'UGAN.

Attendu que l'UGAN a par ailleurs soutenu que la date d'expiration du délai pour élever des contestations figurant sur l'exploit de dénonciation de la saisie attribution est inexacte en ce que cette date devrait être fixée au 15 février 2009 au lieu du 16 février 2009.

Mais attendu qu'il est constant comme unanimement admis que lorsque le jour d'expiration du délai pour élever les contestations coïncide avec un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Attendu qu'en l'espèce, le 15 février 2009 étant un dimanche, jour férié, c'est à bon droit que M.G. a prévu la date d'expiration au jour suivant, c'est-à-dire au lundi 16 février 2009, les délais de l'acte uniforme étant des délais francs (article 335 de l'AUPSR/VE).

Attendu qu'à la lumière de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de débouter l'UGAN de toutes ses demandes.

Attendu qu'il y aura ainsi lieu de déclarer les saisies bonnes et valables et d'en ordonner leur maintien comme le sollicite M.G..

Attendu que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement demandée par M.G. sera ordonnée au vu de la nature de l'affaire.

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'UGAN aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'UGAN et de M.G. en matière d'exécution et en premier ressort :**

**En la forme :**

**-déclare recevable la requête de l'UGAN.**

**Au fond :**

**-déboute l'UGAN de toutes ses demandes.**

**-déclare bonne et valable la saisie attribution querellée et ordonne son maintien.**

**-ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision.**

**-condamne l'UGAN aux dépens.**

**Avis d'appel 15 jours**

Ont signé, le Président et le Greffier, les jours, mois et an susdits.